



SEANCE DU 6 DECEMBRE 2023

N° 2023-087 L'an deux mille vingt-trois et le six décembre à 18 h,
Date convocation : 30/11/2023 Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

Présents : Mmes CATTIN, CAUSSIDERY, MARTIN, PUECH, RATIE, SCHERRER, VERNIERES, VINDRINET
MM BIOLA, CANALS, CASSAN, SANCHEZ

Absents - Excusés : Mme CERVERA
MM ARGENTIERI, CORON, GOHIER

Procurations : M. GOHIER à M. CANALS

Elus en exercice : 16
Présents : 12
Absents : 4
Procurations : 1
Votants : 13

Objet : Approbation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif – exercice 2022

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret N° 95-635 du 6 mai 1995, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif de l'exercice 2022.

Ces rapports présentent :

- Les caractéristiques techniques des services
- Les tarifications et les recettes des services
- Les indicateurs de performance
- Le financement des investissements
- Les actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau
- Les données propres à la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, par 13 voix pour,

PREND ACTE des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour l'exercice 2022.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 7 décembre 2023.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Alain BIOLA



Le Secrétaire de séance,

Vincent CANALS